

DÉLIBÉRATION N° 2023-34 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 192 et 193 ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu le décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer, pris par application de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération n°2023-15 du Conseil d'administration du 16 mai 2023, notamment l'article 7.

Décide

Article 1

L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre un ordre de recouvrer pour toute créance dont le montant n'excède pas 50 euros.

Article 2

Le comptable est autorisé à ne pas poursuivre les créances dont le reste à recouvrer est inférieur ou égal à 50 euros. Ces créances peuvent être admises en non-valeur par le directeur général dans les conditions prévues à l'article 7 de la délibération n°2023-15 susvisée.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Paris le 24 octobre 2023

La présidente du conseil d'administration

Marie-Claude JARROT



